

CHRONO
MINUTE
COPIE DRIRE/EI
COPIE S 70
MINUTE DRIRE/EI

SUBDIVISION DE VESOUL

VESOUL, LE 19 SEPTEMBRE 1997

S 70/PE/CV IC.97-437

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE USINE DE FABRICATION ET DE CONDITIONNEMENT
DE PRODUITS À USAGE VÉTÉRINAIRE

SOCIÉTÉ VETOQUINOL À MAGNY VERNOIS

RAPPORT DE PRÉSENTATION
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Par transmission en date du 10 janvier 1997, Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Saône nous a communiqué pour avis, après formalités d'enquêtes publique et administrative, un dossier déposé le 13 mars 1996 par la SA VETOQUINOL à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de MAGNY VERNOIS.

I - CONTENU DE LA DEMANDE - ASPECT TECHNIQUE

Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2348 du 15 octobre 1984, la société VETOQUINOL a procédé à l'adaptation de ses locaux aux recommandations des bonnes pratiques de fabrication. A cet effet, elle a effectué des constructions spécifiques, plutôt que d'apporter des modifications à ses bâtiments. L'ensemble des transformations apportées à l'établissement dans le cadre de cette adaptation et la mise à jour des activités ont conduit l'exploitant à devoir constituer un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Les activités de l'usine consistent en la fabrication, en cycle saisonnier de 2 à 3 mois, et le conditionnement de produits à usage vétérinaire auxquels est associée une unité de recherche dans le domaine de la chimiothérapie et de la biologie.

L'usine est située uniquement sur le territoire de la commune de MAGNY VERNOIS en section aux lieux-dits :

“Champ de la Forêt” parcelles n° 69, 70, 84, 88, 89, 97, 998, 1001, 1006, 1346, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1444, 14445, 1446, 1447 et 1448.

“Pré Lutet” parcelles n° 1339, 1341, 1342, 1344, 1345, 1506, 1508, 1509, 1525, 1528, 1531, 1588 et 1593.

“Neyebollé” parcelles n° 59, 67, 963, 1534, 1537, 1543, 1545, 1548, 1550 et 1556.

L'ensemble qui est totalement clôturé et qui représente une surface de 79 834 m² supporte l'usine qui représente une surface couverte au sol de 20 446 m² sur un, deux ou trois niveaux.

L'effectif de l'établissement est de 347 personnes dont 69 cadres pour assurer la production d'environ 300 compositions vétérinaires sous formes de poudres, comprimés, granulés, pommades, liquides buvables ou injectables. La production d'aérosol est supprimée depuis le 1^{er} juillet 1996. Cette production est assurée à partir de quelques 700 produits de base qui sont traités par broyage, malaxage, agglomération ou solution selon la forme voulue.

La quantité de matières premières et articles de conditionnement représente sur un an 2000 tonnes se répartissant en :

35 % en produits injectables
 24 % en produits buvables
 20 % en produits en poudre
 21 % en produits en comprimés.

Les activités et installations se composent comme suit :

DANS LE DOMAINE DE LA PRODUCTION

- un local de réception des matières premières en sacs, fûts et palettes représentant une capacité d'acceptation de 8 tonnes par jour,
- un stockage des matières premières après vérification de conformité représentant une surface au sol de 2950 m²,
- un atelier de pesée comprenant plusieurs zones spécifiques par quantité de produits,
- un atelier de fabrication de produits sous forme de “comprimés” et “poudres” représentant une surface au sol de 1045 m²,
- un atelier de fabrication de produits “buvables” représentant une surface au sol de 1570 m²,
- un atelier de fabrication de produits “injectables” représentant une surface au sol de 1290 m²,
- un stockage de produits finis avant expédition représentant une surface au sol de 2400 m².

DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT

Ce département distinct des activités de production a pour mission la recherche de médicaments, la mise au point de formules et les essais. Il dispose d'une animalerie destinée principalement aux essais réglementaires ainsi que d'une ferme située à 500 m du site de production pour les tests de tolérance.

DANS LE DOMAINE DE LA BIOTECHNOLOGIE

Ce département, parallèlement aux autres activités est orienté vers la recherche et la mise au point, le développement et la production industrielle de sérum, vaccins et divers produits de diagnostics.

II - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE - ASPECT ADMINISTRATIF

La demande formulée par la SA VETOQUINOL vise à actualiser les activités exercées dans son établissement compte tenu des modifications survenues dans l'établissement et dans la nomenclature des installations classées, depuis l'autorisation initiale.

Ces activités sont répertoriées comme suit :

SOUMISES À AUTORISATION :

RUBRIQUE N° 1155-2^{ÈME} : Dépôts de produits agro-pharmaceutiques. La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 tonnes mais la quantité de substances ou préparations toxiques étant inférieure à 500 tonnes : AUTORISATION.

RUBRIQUE N° 2681 : Mise en oeuvre dans des installations de production industrielle de microorganismes naturels pathogènes : AUTORISATION.

SOUMISES À DÉCLARATION :

RUBRIQUE N° 273 BIS 2^{ÈME} : Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire. Lorsque l'effectif du personnel est inférieur ou égal à 475 : DÉCLARATION

RUBRIQUE N° 1111-1-c : Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne : DÉCLARATION

RUBRIQUE N° 1111-2-C : Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg : DÉCLARATION

RUBRIQUE N° 1131-1-c : Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes : **DÉCLARATION**

RUBRIQUE N° 1131-2-c : Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes : **DÉCLARATION**

RUBRIQUE N° 1150-3-c : Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières. La quantité totale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg : **DÉCLARATION**

RUBRIQUE N° 1180-1^{ER} : Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produit : **DÉCLARATION**

RUBRIQUE N° 1419-3^{IEME} : Stockage ou emploi d'oxydes d'éthylène ou de propylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 tonnes : **DÉCLARATION**

RUBRIQUE N° 1430/253 A,B,C : Dépôt mixte aérien de liquides inflammables : **DÉCLARATION.**

RUBRIQUE N° 1450-2-B : Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne : **DÉCLARATION**

RUBRIQUE N° 1510-2^{EME} : Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m³ dans des entrepôts couverts. 2°) Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³. **DÉCLARATION**

RUBRIQUE N° 2101-2-B : Etablissements d'élevage de bovins. Vaches laitières ou mixtes. De 40 à 80 vaches : **DÉCLARATION**

RUBRIQUE N° 2120-2^{EME} : Etablissements d'élevage de chiens. De 10 à 50 animaux : **DÉCLARATION**

RUBRIQUE N° 2515-2^{EME} : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) Supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW : **DÉCLARATION**

RUBRIQUE N° 2910-A-2^{EME} : Installation de combustion. Lorsque le produit consommé est du gaz naturel : 2) Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2MW et 20 MW : **DÉCLARATION**

RUBRIQUE N° 2915 : Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2°) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres : DÉCLARATION

RUBRIQUE N° 2920-2-B : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : 2) Dans tous les autres cas : B) Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : DÉCLARATION

Le dossier déposé le 13 mars 1996 a été jugé recevable le 7 juin 1996. Notre direction a proposé qu'il fasse l'objet de la procédure prévue au titre 1^{er} du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

III - CONSULTATIONS PUBLIQUE ET MUNICIPALE

L'enquête publique, ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2484 du 28 août 1996 pour une durée de 1 mois soit du 23 septembre au 23 octobre 1996 n'a donné lieu à aucune déclaration.

Dans son rapport de clôture d'enquête en date du 25 novembre 1996, MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR après avoir interrogé l'exploitant sur divers points et obtenu un mémoire en réponse en date du 6 décembre, a émis un avis favorable assorti de réserves.

“... Il demande notamment à titre de proposition :

- que le site soit classé en totalité en zone dite “résidentielle urbaine” en ce qui concerne les niveaux sonores admissibles,
- que dans la négative il soit procédé dans les meilleurs délais à une mesure de l'émergence dans chacune des deux zones retenues,

A titre de clause restrictive :

- que soit reconduit le plan d'épandage des fumiers de la ferme et des boues de la station d'épuration de l'usine.”.

Les CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE BOUHANS LES LURE, ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, FROTEY LES LURE, QUERS, MAGNY VERNOIS, ROYE, LURE, AMBLANS ET VELOTTE ET FROIDETERRE se sont prononcés favorablement sans réserve les 13 septembre, 20 septembre, 21 septembre, 4 octobre, 10 octobre, 14 octobre, 30 octobre, 31 octobre et 20 novembre 1996.

IV - AVIS DU CONSEIL HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Conseil d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement a été consulté en vertu des dispositions de l'article 23.8 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977. Dans son avis du 21 février, cette instance n'a formulé aucune remarque particulière sur le dossier.

V - AVIS DES SERVICES CONCERNÉS

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE a émis un avis favorable sans réserve dans son avis du 3 septembre 1996.

MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT dans son avis du 1^{er} octobre 1996 a formulé des réserves touchant sur trois points :

“...

- Inopportunité de diriger les effluents “non contaminés” de l’installation vers la nouvelle station d’épuration de Lure,
- nécessité d’établir une convention de rejet avec la collectivité,
- nécessité de prendre en compte les paramètres azote et phosphore dans l’arrêté et d’examiner la compatibilité du flux de pollution avec les objectifs de qualité du milieu naturel,
- nécessité d’apporter des précisions sur l’origine des flux importants de produits toxiques mis en évidence dans le eaux pluviales.”.

* **COMMENTAIRES** : L’importance des flux toxiques relevés par M. le Directeur régional de l’environnement sont le fait d’une erreur de transcription des paramètres relevés lors de la recherche de substances toxiques en application de l’arrêté préfectoral n° 2214 du 4 novembre 1993. Les résultats d’analyse fournis en annexe de l’étude d’impact montrent en effet qu’un facteur multiplicateur de 1000 a été appliqué (milligramme au lieu de micro gramme).

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS dans son avis du 9 octobre 1996 a émis les observations et formule les souhaits suivants :

“...

Actuellement, la défense incendie du site est réalisée par :

- 5 poteaux d’incendie,
- 1 puisard d’aspiration.

A signaler que 3 des poteaux d’incendie situés au nord des bâtiments n’ont pas débit suffisant et réglementaire pour être pris en compte dans le plan de défense.

Le plan d’attaque, a priori, prévoit la mise en batterie de 21 grosses lances (soit 11 engins). Les points d’eau utilisables restants ne permettent d’établir que 8 grosses lances (4 engins).

Il y aurait donc lieu que :

- 1) l’alimentation des 3 poteaux d’incendie déficients soit corrigée,
- 2) l’étang “du Marchis” situé côté Est soit aménagé pour que 7 engins au moins, puissent accéder en toutes circonstances et en tous temps. De même, les établissements de tuyaux passant en grande partie par le portail situé rue du Chêne Sainte Anne, il serait nécessaire que celui-ci et le chemin d’accès offrent une largeur suffisante à la fois au passage des engins et aux établissements de tuyaux.

En ce qui concerne le volume maximum de rétention des eaux d'extinction, estimé à 2510 m³ sur la surface totale du stockage des matières premières, il est évident que ce calcul ne tient pas compte du volume occupé par les stockages et aménagements qui ont une emprise directe au sol. Il est donc impératif que le volume manquant, qu'il reste à apprécier le plus rapidement possible, soit compensé.”.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT dans son avis du 10 octobre 1996, soulignant la compatibilité des activités exercées par la Société VETOQUINOL (usine et ferme expérimentale) et la suffisance des accès, s'est prononcé favorablement.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES dans son avis du 11 octobre 1996 a proposé une suite favorable à la demande d'autorisation sous réserve :

- “...
- que le mode d'utilisation des eaux pour les refroidissements soit reconcidéré...”
 - que la séparation des eaux pluviales et usées soit assurée dans de bonnes conditions...”.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE dans son avis du 5 novembre 1996 n'a formulé aucune réserve.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES dans son avis du 19 novembre 1996 n'a formulé aucune remarque particulière.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT dans un rapport en date du 5 décembre 1996 ne valant pas avis définitif, a émis des réserves et des souhaits touchant aux points suivants :

- nécessité d'établir une convention de rejet avec la commune,
- fixation de normes pour les rejets d'azote (NGL < 30 mg/l) et de phosphore (PT < 2 mg/l),
- établissement d'une notice d'incidence du rejet vis à vis du milieu récepteur,
- fourniture du dernier volet de l'étude sur les déchets.

VI - AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE

La Société VETOQUINOL est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits à usage vétérinaire. Implantée à MAGNY VERNOIS depuis 1964, ses procédés n'ont cessé de se développer afin de répondre aux exigences relatives à de bonnes pratiques de fabrication et de disposer de moyens de recherche et de développement de nouveaux médicaments ainsi que d'une activité de biotechnologie pour la recherche, la mise au point et la fabrication de vaccins. Parallèlement, les évolutions de cette entreprise l'on conduit à abandonner la fabrication et le conditionnement de produits aérosols.

Autorisée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2348 du 15 octobre 1984, l'établissement s'est vu assujetti à produire une étude sur les déchets, un contrôle sur les rejets dans le domaine des toxiques et une étude sur les dangers par la voie d'arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Le dossier déposé le 13 mars 1996, constitue donc la synthèse des modifications apportées à l'établissement et des mesures d'ordre technique imposées.

La situation de l'établissement, en ses différents aspects vis à vis de l'environnement, peut être établie et commentée comme suit, sur la base du contenu du dossier, des avis exprimés et des réponses formulées en dernier lieu le 15 septembre 1997 par l'exploitant :

DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La ressource en eau de l'établissement est assurée, d'une part par le réseau public (Syndicat des Eaux de Gouhenans), d'autre part par la nappe phréatique.

Le réseau public, qui est protégé par des dispositifs disconnecteurs fournit l'eau nécessaire aux différents postes suivants :

- atelier de fabrication : pour la fabrication proprement dite, le nettoyage des matériels et des salles (60 %),
- nettoyage journalier de l'animalerie, de la ferme et des laboratoires (5 %),
- nettoyage journalier des matériels et locaux autres que ceux de fabrication (13 %),
- usage sanitaire (22 %).

Le volume prélevé est passé d'une consommation de l'ordre de 18 000 m³ lors de l'autorisation initiale en 1984 à 24 400 m³ par an imputable à la mise en place de divers procédés de nettoyage liés à de bonnes pratiques de fabrication et à une augmentation de la production ce qui représente un volume moyen rejeté de l'ordre de 115 m³ par jour.

La nappe phréatique assure d'une part le chauffage du bâtiment animalerie à partir d'une pompe à chaleur, d'autre part à partir d'une fraction prélevée, le refroidissement de divers équipements.

Le volume pompé représente en moyenne 1 650 m³ par jour dont 760 m³ par jour pour le refroidissement.

L'ensemble des eaux usées est traité sur le site dans une station de type biologique à boues activées. Préalablement au traitement, un test de toxicité (daphnies) est réalisé sur la cuvée devant être traitée. En cas de test positif, un traitement sur charbon actif est réalisé.

Cette station d'épuration comprend notamment, outre les cuves (120 m³ au total) permettant d'effectuer le test de toxicité et le traitement éventuel, une cuve tampon de 600 m³ permettant d'étailler le cas échéant les pointes et d'homogénéiser l'effluent. Elle est dimensionnée pour une charge représentant 300 kg par jour de DCO, 120 kg par jour de DBO5 avec un débit de 120 m³ par jour.

Il convient de souligner que les résidus de nettoyage ainsi que les premières eaux sont traités comme des déchets en centre spécialisé afin de ne pas surcharger inutilement la station d'épuration.

Des résultats d'autosurveillance qui nous sont communiqués, il apparaît que les normes qui sont imposées sont satisfaites avec, de façon épisodique, quelques dépassements en charge que l'on peut principalement imputer à l'augmentation des débits liée à l'augmentation de la production.

L'ensemble des eaux (eaux usées après traitement, eaux de refroidissement et eaux pluviales) est dirigé vers le réseau collectif unitaire qui dessert le site pour être dirigé vers la rivière "La Reigne". Il apparaît nécessaire comme l'a fait observer M. le Directeur régional de l'environnement, d'établir une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau. Cette convention est en cours d'élaboration. Dans un avenir proche, la commune de Magny-Vernois sera dotée d'un réseau séparatif et les eaux usées communales dirigées vers la station de Lure. En cas de besoin cette station, moyennant l'établissement d'une convention pourra être utilisée (accident, entretien de l'ouvrage de l'usine). L'actuel réseau qui dessert la Société Vétoquinol, n'aura alors vocation qu'à drainer des eaux pluviales, des eaux thermiques et les eaux issues de l'ouvrage d'épuration.

A cette occasion et comme l'ont souhaité M. le Directeur régional de l'environnement et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'exploitant va procéder à l'examen de la compatibilité du flux de pollution avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Le milieu 1B (bonne qualité, pollution insidieuse) que l'on a attribué à "La Reigne" serait respecté. En outre, les mesures d'autocontrôles auxquelles il procède, vont intégrer les paramètres phosphore et azote, paramètres pour lesquels il est nécessaire d'imposer des normes qui sont d'ores et déjà en mesure d'être respectées (30 mg/l pour l'azote total, 10 mg/l pour le phosphore). Concernant le phosphore, il nous paraît difficile d'aller au-delà, sachant que la valeur de 2 mg/l citée par M. le Directeur de l'agriculture et de la forêt correspond aux exigences que l'on devait avoir à l'égard d'un rejet en milieu sensible avec une charge journalière supérieure ou égale à 40 kg/jour, soit plus de 30 fois la charge actuelle rejetée.

DANS LE DOMAINE DE L'AIR

Depuis l'autorisation de 1984 l'établissement a subi de nombreuses modifications liées à la modernisation des équipements et à la recherche de meilleures pratiques de fabrication ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité pour le personnel.

Ainsi,

- l'emploi du fuel domestique dans les équipements thermiques a été supprimé au profit du gaz naturel,
- l'incinérateur à déchets jugé vétuste a été démantelé,
- un ensemble de dispositifs d'aspiration et de filtration alliant les exigences dans le domaine de la qualité de fabrication, de la protection du personnel et de la protection de l'environnement pour un coût total de 3,4 MF a été réalisé. Le service de fabrication des comprimés va prochainement être doté d'équipements identiques.

DANS LE DOMAINE DU BRUIT

L'établissement, de par ses activités, équipements et matières travaillées, ne peut être réputé bruyant. Les installations pouvant être à l'origine d'une élévation du relief sonore du secteur sont essentiellement constituées :

- des extracteurs en toitures et façades,
- des installations de réfrigération et compression,
- des soupapes de sécurité et dispositifs d'alarme (chaudières) qui vont être supprimés,
- du trafic routier.

Les sources sont réparties sur un ensemble bâti en retrait des limites de propriété et par voie de conséquence, des habitations les plus proches, à l'exception peut-être de la turbine de la station d'épuration dont le fonctionnement est toutefois intermittent et générateur d'un niveau sonore modeste.

Un ensemble de mesures de bruit réalisé en 1995 a d'ailleurs permis de mettre en évidence la compatibilité des activités et des équipements de la société Vétoquinol avec la vocation des zones avoisinantes.

En tout état de cause, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées seront appliquées.

DANS LE DOMAINE DES DÉCHETS

La société Vétoquinol a été assujettie à l'élaboration d'une étude sur les déchets par arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 juin 1991 et du 16 juin 1993.

La première partie de cette étude, consistant en la description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets a été réalisée et avalisée.

La seconde partie devant comporter une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination ainsi que la présentation et la justification des filières retenues n'a pas pour l'instant été finalisée par la production d'un document de synthèse.

Toutefois, l'on peut avancer que les filières sont à présent retenues à l'exception du choix concernant les boues de la station d'épuration (59 tonnes par an évacuées actuellement sur le site de Vaivre) pour lesquelles une société a été missionnée pour étudier les possibilités de leur épandage. Du point de vue de la protection de l'environnement, ces filières sont satisfaisantes. Seule la formalisation des choix retenus reste à établir pour être avalisée. Cela va être fait pour la fin du mois de novembre 1997.

Enfin, un bâtiment spécialement aménagé pour le stockage des déchets a été réalisé (621 KF).

DANS LE DOMAINE DES DANGERS

Depuis l'abandon de l'activité "aérosol" et de ses installations périphériques notamment le dépôt d'aérogaz et ceux de liquides inflammables, le risque industriel lié aux activités de la société Vétoquinol trouve principalement son origine dans le stockage de matières premières et de produits finis.

En effet, bien que jugées de faible probabilité par l'exploitant dans son étude sur les dangers, les quantités entreposées de par leur importance, leurs caractéristiques et leur diversité, ont conduit à devoir considérer que les conséquences d'un sinistre serait graves pour l'environnement et que dès lors c'est le scénario d'un incendie dans les stockages qui doit être retenu.

L'établissement entrepose en effet de l'ordre de 250 tonnes de produits finis qui représentent environ 300 compositions à usage vétérinaire sous la forme de poudres, comprimés, granulés, pommades, liquides buvables ou injectables. Quelques 700 produits de base entrent dans ces compositions, soit en permanence quelques 500 tonnes de matières très diverses où coexistent des substances sans propriétés particulières (majoritaires), des produits inflammables (2700 kg), des produits corrosifs (1600 kg), des produits combustibles (650 kg), des produits nocifs (150 kg), des produits irritants (1100 kg), des produits comburants (faibles quantités), et des produits toxiques (25 kg).

A cet ensemble s'ajoute le stockage de produits d'emballages de type papier-carton représentant un tonnage de 200 tonnes environ.

De l'analyse des produits stockés, il ressort que les produits de décomposition potentiellement émissibles lors d'un incendie peuvent être retenus comme suit :

Cyanure (CN) : 241 kg

Chlore - Acide chlorhydrique (Cl₂ - HCl) : 1122 kg

Phénols : 79 kg

Dioxyde de soufre (SO₂) : 25 kg

Dioxyde et monoxyde de carbone (CO₂ - CO) : 4007 kg

Oxydes d'azote (NO_x) : 398 kg

Ammoniac (NH₃) : 26 kg

Arsenic (As) : 1 kg

De cette situation, il ressort que c'est à l'égard des émissions chlorées que le risque doit être examiné, que ce soit vis à vis de la population voisine, que des équipes d'intervention lors d'un sinistre.

En outre, l'inévitable abondance de fumées, suies et imbrûlés lors d'un incendie, qui peuvent conduire à gêner les équipes d'intervention, mérite d'être prise en compte.

Ainsi, des études de dispersion sur le polluant retenu afin de déterminer une zone enveloppe où se situe l'effet indésirable, ainsi que sur la diffusion des fumées ont été réalisées sur l'hypothèse d'une durée d'incendie de 4 heures.

Ces études ont conduit aux conclusions suivantes, sur la base d'un coefficient de diffusion normal dans le sens du vent présentant une vitesse de 4 m/s (87 % des observations portent sur une valeur inférieure ou égale à celle-ci).

* Pour ce qui concerne les fumées : (modèle Pasquill/Sutton - Indice de noircissement Bacharach)

- Absence de visibilité aux alentours de l'installation,
- Réduction de la visibilité entre des distances variant de 180 à 300 mètres,
- Apparition de fumée entre des distances variant de 300 à 350 mètres,
- Visibilité normale au-delà.

* Pour ce qui concerne le risque toxique : (modèle CEA/DOURY - Chlore)

- Toute personne intervenant à l'intérieur et dans le périmètre immédiat de l'installation doit être équipée d'un appareil respiratoire isolant (zone létale),
- Les effets irréversibles pour la santé sur la base d'une exposition de trente minutes (seuils des effets significatifs à 30 ppm de chlore) apparaissent jusqu'à une distance de l'ordre de 80 mètres.
- Les effets irréversibles pour la santé sur la base d'une exposition pendant la durée du sinistre prise comme hypothèse (4 heures) apparaissent jusqu'à une distance de l'ordre de 120 mètres soit à 100 mètres en retrait des premières habitations.

Afin d'établir des comparaisons, d'autres calculs de diffusion ont été réalisés notamment dans le cas d'une faible diffusion.

Dans ce cas, le seuil d'irréversibilité pour la santé est apparu jusqu'à une distance de 200 mètres, soit à proximité des premières habitations.

Cela conduit à retenir que la zone n'est pas neutre en cas de sinistre et que la prise en compte des inconvénients pour le voisinage immédiat paraît nécessaire. Si la mise en place d'un PPI (Plan Particulier d'Intervention) paraît par trop lourde et disproportionnée vis à vis d'éventuels effets, par contre "le porter à connaissance" à travers des dispositions d'urbanisme mérite d'être retenu. En outre, l'information préventive des citoyens en vertu de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et de son décret d'application du 11 octobre 1990 devra être réalisée à travers le document communal synthétique.

En outre, l'imposition de la mise en place d'un Plan d'Opération Interne (POI) est nécessaire. Ce plan qui est en cours d'élaboration va être mis en place en 1998.

Pour ce qui concerne la prévention et les moyens de circonscrire un sinistre et ses effets, l'exploitant a prévu et dispose notamment des moyens suivants :

- un mur séparatif coupe feu 2 heures équipé de portes asservies afin d'isoler des stockages, la zone de l'usine abritant les unités de production et leurs utilités qui pourraient être la source principale d'un sinistre depuis l'abandon de la fabrication d'aérosols ;
- un ensemble d'exutoires de fumée couvrant plus de 1 % des surfaces de stockage ;
- de capacités de confinement des eaux d'extinction par l'interposition de murettes, seuils, isolement des égouts par vessies gonflables. A ces moyens, s'ajoute la possibilité de diriger les eaux vers des bâches tampon présentes dans la station d'épuration pour un volume nécessaire estimé à 2 500 m³ environ (22 lances en batterie durant 4 heures avec un débit unitaire de 30 m³/heure) ;
- La protection du site contre les effets de la foudre. Il a fait l'objet le 23 novembre 1993 de l'étude préalable en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et les travaux de protection sont engagés (pour un coût de 175 000 F HT) ;
- de l'entourage du site afin de se prémunir des actes de malveillance (383 KF avec la haie paysagère) ;
- un local de gardiennage disposant d'un ensemble de reports d'alarmes lié à des dispositifs de détection et des dispositifs de surveillance.

VI CONCLUSION

De ce qui précède, il apparaît que la situation technique des installations exploitées par la SA VETOQUINOL a notamment évolué dans le sens de la protection de l'environnement simultanément aux modifications et transformations conduites dans l'usine et que les dispositions prises par l'exploitant sont satisfaisantes.

Dans ces conditions, nous proposons que l'autorisation sollicitée soit délivrée sous réserve du strict respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Parmi ces dispositions, il convient de relever :

- la fixation de normes de rejet pour la station d'épuration dans le cadre de la compatibilité avec l'objectif assigné au milieu récepteur,
- les moyens en eaux nécessaires pour lutter contre un sinistre (pour le 30 novembre 1997),
- la construction d'un volume de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie (fait),
- l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI) (pour le 31 mars 1998),

- l'obligation de "porter à connaissance" du public les risques découlant des activités de l'établissement (pour le 31 décembre 1997),
- la fixation d'une zone de sécurité autour du site afin de maîtriser l'urbanisme.

FAIT À VESOUL, LE 19 SEPTEMBRE 1997

LE CHEF DE LA SUBDIVISION DE VESOUL

LE TECHNICIEN SUPÉRIEUR
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

G. GUYARD

P. EUVRARD

VU, ADOPTÉ ET TRANSMIS À
MONSIEUR LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
BESANCON, LE